



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 mai 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le SPF Finances*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 30 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'un habitant francophone de Schaerbeek, Monsieur [...], a reçu un récépissé de la Poste où l'adresse du SPF Finances est libellée uniquement en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, il a été répondu ce qui suit:

"Sur base des éléments fournis dans votre courrier, je suis incapable de justifier le fait qu'un récépissé établi en français fasse apparaître le nom du redevable en néerlandais, lorsqu'il y a enregistrement du paiement.

Néanmoins, et cela n'engage que moi, une explication peu plausible pourrait être avancées: ce fait peut être dû au fait que les données transmises à la banque de la Poste étaient encodées en néerlandais car mon prédécesseur était du régime linguistique néerlandophone. Et comme Monsieur Lantin avait négocié un plan d'apurement avec mon prédécesseur pour ses dettes fiscales, ceci pourrait expliquer cette anomalie.

Si cela n'est pas le cas, l'erreur viendrait alors du Service de Mécanographie."

*
* *

L'information qui est mentionnée sur les récépissés constitue un rapport avec un particulier.

Le SPF Finances Recettes des Contributions de Schaerbeek est un service régional soumis à l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Selon l'article 35 des LLC ce type de service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence la dénomination du SPF Finances ainsi que l'adresse auraient dû figurer en français sur le récépissé.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait qu'il s'agit probablement d'une erreur humaine.

Copie du présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]